



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Risques

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'uniformisation des pressions
maximales en services du réseau de transport de gaz**

**Société GRTgaz
Département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 555-1 à L. 555-30, R.554-40 à R.554-62 et R. 555-1 à R. 555-36 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 et les autorisations délivrées postérieurement à cette date pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 instituant les servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation pour l'ensemble des communes du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les éléments transmis le 6 août 2021 par la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes cedex, à la DREAL Hauts-de-France ;

Vu le guide professionnel GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2008/01 – Édition de juillet 2019 » et mentionné au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

Vu le guide professionnel GESIP intitulé « Guide méthodologique : Mise en œuvre d'un SIG », référencé « Rapport n°2006/02 – révision de juillet 2016 » et mentionné au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 14 janvier 2022 suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 novembre 2022 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 2 février 2022 établi par le service chargé du contrôle ;

Considérant ce qui suit :

1. La société GRTgaz a conduit sur le département de l'Oise, une démarche d'optimisation des données techniques qui consiste à organiser la maîtrise des données documentaires des canalisations de transport de gaz et à fiabiliser les systèmes de données informatiques ;
2. Ces données fiabilisées recensent les pressions maximales de service autorisées administrativement (dénommées ci-après PMS-A initiale) et les pressions de conception ;
3. La société GRTgaz souhaite uniformiser les pressions maximales en service (PMS) des canalisations de transport de gaz pour définir des ensembles isobares, en retenant une PMS cible au plus égale à la valeur la plus faible des PMS-A initiales des tronçons constituant l'ensemble isobare ;
4. La société GRTgaz a transmis le 06/08/2021 un Système d'Information Géographique faisant état de l'ensemble des données documentaires disponibles par ensemble isobare à la DREAL Hauts-de-France ;
5. Les PMS prises en compte dans les études de dangers de la société GRTgaz pour le département de l'Oise n'étaient pas systématiquement égales aux PMS-A avant 2015 ;
6. Le Système d'Information Géographique transmis par la société GRTgaz à la DREAL depuis 2015 tient compte des PMS cibles ;
7. Des servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation ont été instaurées, sur l'ensemble du réseau exploité par la société GRTgaz de l'Oise, basées sur les distances d'effets indiquées dans les études de dangers et dans le Système d'Information Géographique exigé à l'article 10 de l'arrêté susvisé du 5 mars 2014 modifié ;
8. L'article R. 555-4 du code de l'environnement rend le préfet compétent pour prendre l'arrêté objet de la demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Au sens du présent arrêté :

- La Pression maximale en service (PMS) d'une canalisation de transport est définie comme celle donnée à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.
- La PMS-A initiale d'un tronçon de canalisation de transport se définit comme la Pression Maximale en Service Autorisé administrativement ;

- Un ensemble isobare se définit comme un ensemble continu de canalisations de transport ou de parties de canalisations de transport reliées les unes aux autres et soumises à une même pression (PMS) en tous ses points.

Article 2 :

GRTgaz exploite son réseau dans l'Oise à la PMS indiquée dans le Système d'Information Géographique par ensemble isobare transmis au service en charge du contrôle. Cette PMS est rappelée en annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 illustre le positionnement géographique de chaque ensemble isobare.

Article 3 :

Si un tronçon dont la valeur de PMS-A initiale ou la pression maximale de construction (PMC) est inférieure à la PMS est découvert, il est signalé dès son identification à la DREAL Hauts-de-France et fera l'objet :

- Dans un délai n'excédant pas un mois :
 - D'un abaissement de sa PMS à la valeur de PMS-A initiale ou la pression de conception la plus faible ;
 - D'une information à la DREAL Hauts-de-France afin que celle-ci puisse s'assurer que la société GRTgaz a pris les dispositions nécessaires garantissant la préservation des intérêts visés à l'article L554-1 du code de l'environnement et procéder aux modifications des arrêtés fixant les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;
- D'une révision lors du prochain envoi périodique des fiches communales des études de dangers concernées ainsi que du PSI et du SIG avec prise en compte de cette nouvelle valeur de PMS.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle pourra être suspendue, pour tout ou partie des ensembles isobares, pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'énergie.

Article 5 :

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par décision de la Préfète, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 6 :

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, l'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum d'un an, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

1. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens :
 - 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
 - 2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2. Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

La Préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, la Préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié au Directeur Général de la société GRTgaz.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- la Société GRTgaz
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Hauts de France

Annexe 1 : PMS considérées

Ensemble isobare n°	Longueur (en km)	PMS (en bar)
10	603,7	40
52	2014,2	67,7
53	762,3	67,7
61	609,5	67,7
74	8,1	13,1
75	4,7	13,1
76	38,4	67,7
77	72	59
78	2,7	8,9
81	34,8	67,7
82	69,9	59
83	2,4	20
86	11,3	67,7
87	14,4	25
88	11,2	67,7
89	99,9	60,5
90	9,9	85
92	33,6	67,7
130	13,7	60,5
144	0,7	39,6

Selon le recensement GRT gaz, tel que transmis le 06/08/2021.

Annexe 2 : Positionnement géographique de chaque ensemble isobare

Le positionnement géographique de chaque ensemble isobare selon le recensement GRT gaz, tel que transmis le 06/08/2021.

